

RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ÉTUDES PROMOTIONNELLES

Suite au jugement du tribunal administratif de Poitiers et à son analyse par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), un point sur la réglementation des Études promotionnelles (EP) s'impose.

TEXTES...

- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986. par les agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la FPTLV des agents de la Fonction publique hospitalière (FPH). • Lettre circulaire DGOS/RH4 n°2010-337 du 1^{er} septembre 2010 relative aux congés annuels des agents en Études promotionnelles.
- Arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social, acquis en fin d'Études promotionnelles. • Tribunal administratif de Poitiers, 11 mars 2015, n°1301446.



L'article 1 du décret n°2008-824 du 21 août 2008 définit les Études promotionnelles comme des actions de formation, dont peuvent bénéficier les agents de la Fonction publique hospitalière (FPH), ayant pour objet de « permettre aux agents de suivre des études favorisant la promotion professionnelle, débouchant sur les diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé ». L'objectif de ces formations étant

la promotion professionnelle, les EP sont un dispositif clé en matière d'ascenseur social.

UN AGENT EN POSITION D'ACTIVITÉ

Tout au long de la formation, l'agent est maintenu en position d'activité. Ainsi, dans le cadre du diplôme d'État infirmier, la formation étant d'une durée de 4 200 heures sur trois ans – notons que la DGOS a rappelé que les 300 heures de temps de travail personnel

complémentaires ne doivent pas être comptées dans la durée de la formation –, l'agent sera maintenu en position d'activité durant ces trois années.

MAINTIEN DU TRAITEMENT

Étant en position d'activité, les agents conservent leur traitement et leur indemnité de résidence et à caractère familial.

Concernant les autres indemnités et primes, elles ne peuvent être maintenues que lorsque la durée totale d'absence n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année, soit 52 jours (article 8 du décret n° 2008-824).

DROIT AUX CONGÉS ANNUELS

En tant qu'agent en position d'activité, celui-ci conserve son droit à 25 jours de congés annuels pour un exercice à temps plein. Il peut être demandé à l'agent en EP de revenir travailler au sein de l'établissement lors des congés universitaires de l'institut de formation.

Notons que, dans le jugement précité du 11 mars, le tribunal administratif de Poitiers n'a pas suivi ce raisonnement et tend à considérer que la charge annuelle de travail des élèves infirmiers s'élève à 1400 heures, auxquelles il ajoute les 300 heures de temps de travail personnel complémentaires. Étant donné que cette charge de travail est supérieure aux obligations de service des agents des services de soins (1607 heures par an), « en demandant de reprendre une activité de soins alors qu'elle accomplit déjà un temps de travail annuel excédant celui des agents en poste dans les services de soins placés dans la même position

statutaire, le directeur du centre hospitalier a entaché ses décisions d'illégalité ». Cependant, le jugement précité ne fait actuellement pas jurisprudence. **L'application actuelle de la réglementation est donc maintenue.**

UN AGENT TENU PAR UN ENGAGEMENT DE SERVIR

En contrepartie du bénéfice de la prise en charge financière de ses études, une fois la formation terminée, l'agent est tenu par un engagement de servir au sein des établissements relevant de la FPH.

La durée de cet engagement de servir est égale au triple de la durée de la formation suivie sans, toutefois, pouvoir excéder cinq ans à compter de l'obtention du certificat ou du diplôme. Par exemple, dans le cadre du diplôme d'État d'infirmier, la formation étant d'une durée de trois ans, les agents sont tenus d'exercer au sein de la FPH pendant une durée de cinq ans minimum à compter de l'obtention de leur diplôme.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES D'UN DÉPART DE L'AGENT DE SON ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE

Durant cette période, l'agent pourra quitter son établissement d'origine, c'est-à-dire l'établissement au sein duquel il exerçait lors de sa formation.

Toutefois, un tel changement aura des conséquences financières.

L'agent, s'il décide de quitter la Fonction publique hospitalière, sera tenu de rembourser l'établissement qui a financé sa formation des sommes perçues pendant sa formation, proportionnellement

au temps de service qui lui restait à accomplir.

L'établissement d'accueil – c'est-à-dire l'établissement dans lequel l'agent exercera ses nouvelles fonctions et s'il s'agit d'un établissement de la Fonction publique hospitalière – sera tenu de rembourser à l'établissement d'origine les sommes correspondant aux traitements et charges financés pendant la durée de la formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de cet engagement.

INFORMER CLAIREMENT LE SALARIÉ

Pour s'assurer de la bonne information de l'agent sur ses obligations en matière d'engagement de servir, il est conseillé de lui faire signer un contrat d'engagement de servir des agents en Études promotionnelles. Un modèle type de contrat a été proposé par la DGOS. (lien Internet : <http://www.fhf.fr/Ressources-humaines/Gestion-du-personnel-non-medical/Retour-en-service-pendant-les-conges-d-ete-des-agents-FPH-en-etudes-promotionnelles-reponse-de-la-DGOS>).